## Convention relative à la mise en place d’un projet éducatif territorial

**Vu** le code de l’éducation, notamment l’article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l’article D.521-12 ;

**Vu** le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

**Vu** le décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

* Le/la maire de la commune de ………… ou le/la président(e) de l’établissement public de coopération intercommunale …………….. , dont le siège se situe à ……………………..
* Le Préfet/La préfète de ………………………..
* Le directeur/La directrice des services départementaux de l’éducation nationale de…………., agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d’académie
* Le directeur/La directrice de la caisse d’allocations familiales (CAF)

### [le cas échéant]

* Les représentants d’autres partenaires (associations, autres collectivités territoriales…)

Conviennent ce qui suit :

**Article 1er: Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d’organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d’un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de (*commune ou EPCI*)………………… dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

**[Option selon la configuration locale** : Elle concerne également les modalités d’organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette (*commune ou EPCI*).

**Article 2 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

**Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le porteur du projet éducatif territorial et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

**Article 4 : Engagements de la collectivité**

La collectivité fait figurer en annexe le descriptif du projet éducatif territorial. Il dresse la liste des écoles publiques (et privées le cas échéant) concernées.

Il comprend notamment l’organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

La collectivité s’engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial ainsi qu’à en faire une évaluation au moins annuelle.

**Article 5 : Engagements de l’Etat :**

Les services de l’Etat s’engagent, au sein des groupes départementaux (GAD) le cas échéant, à :

* accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l’évaluation de son projet éducatif territorial ;
* soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017 (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant adopté une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées).

**Article 6 : Pilotage**

La mise en œuvre du projet éducatif territorial relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par (*mentionner la collectivité territoriale concernée*) : ..............................................................................................................

Elle s’appuie sur un comité de pilotage constitué de :



Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et de l’évaluation du projet.

**Article 7 : Mise en œuvre et coordination**

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

**Ou** si la collectivité a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d’une convention et/ou d’une délégation de service public, préciser la dénomination de l’opérateur qui a reçu cette délégation.

La coordination et la mise en œuvre du projet est assurée par …………………..(*organisme*).

**Article 8 :Articulation éventuelle avec d’autres dispositifs et activités**

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) *(CEL, PEL, CEJ, contrat de ville, contrat culturel…)* :

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) : ……………………………………………………………………………………………………………

Ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (préciser) : ……………………………………………………………………………

**Article 9 : Evaluation**

L’évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : ………………………………………………………………………………………………………….

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d’appui départemental

# Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de……………… (*3 années scolaires maximum*).

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l’issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l’initiative de l’une d’entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l’objet d’avenants signés par l’ensemble des parties concernées par ces avenants.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A……………, le |  |  |
| Le X (maire de la  commune ou président de l’EPCI)  (Prénom, Nom)  Le directeur académique des services  de l’éducation nationale,  Directeur des services départementaux de l’éducation nationale du,  Le cas échéant le représentant  d’une autre collectivité territoriale  Le cas échéant le représentant d’autres partenaires |  | Le préfet de  Le cas échéant le représentant de la CAF  Le cas échéant le représentant de l’association X  (Prénom, Nom) |